



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0041

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0041 relative à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'un bâtiment à Herbault (41) reçue complète le 14 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 septembre 2015 ;
- Considérant que le projet consiste dans le défrichement d'un bois de chênes sur une surface de 1 à 2 hectares environ pour l'implantation d'un bâtiment, d'un seul niveau, de 900 m² environ, et d'aménagements connexes (abords, terrasses, espaces de jeux, stationnements) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité approuvée le 23 juillet 2015 afin de permettre l'opération ;
- Considérant que l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la déclaration de projet sus-dite montre que le projet est de peu d'ampleur, situé sur un site d'un intérêt écologique modéré et qu'il intègre, à titre compensatoire, des mesures appropriées (création d'espaces favorables à la biodiversité, aménagement écologique de 1 000 m² de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales) ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans un site qui est distant d'environ 1 km du site Natura 2000 « Petite Beauce » et qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de celui-ci ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de défrichement pour la construction d'un bâtiment à Herbault (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **02 OCT. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

